

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION
DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC
DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE NATIONALE ET AUTRES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT A REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LA
COMMUNE DE LIMAY**

Le **Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)**, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et du gaz, dont le siège est sis à l'Espace "La Bonde" ; 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain (78760), représenté par Monsieur Laurent RICHARD, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2023-05 du 14 février 2023,

Ci-après désigné par le terme le « **Syndicat** » ou le « **SEY** »

D'UNE PART,

ET :

La **Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis rue des Chevries à AUBERGENVILLE (78410), représentée par son Président, Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

Ci-après désignée par le terme la « **Communauté urbaine** »

D'AUTRE PART,

Le Syndicat et la Communauté urbaine sont ci-après désignés conjointement par le terme les « **Parties** »

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Eu égard à l'exercice de cette compétence, l'article L. 2224-31 du CGCT précise que les « collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (...) négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ».

Cependant, cette compétence n'est pas exercée par la Communauté urbaine. Elle a été transférée à plusieurs syndicats dont la Communauté urbaine est devenue membre. S'agissant de la commune de Limay, cette compétence est aujourd'hui exercée par le SEY. Le SEY est l'autorité concédante de la distribution d'électricité sur ce territoire communal.

Dans ce cadre, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité a été conclue entre le Syndicat, EDF et Enedis (concessionnaire), le 21 novembre 2019, avec prise d'effet au 1er décembre 2019.

En application de l'article 8 du cahier des charges annexé à la convention de concession, le Syndicat, en sa qualité d'autorité concédante, est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques réalisés pour des raisons esthétiques, d'amélioration de la desserte et de sécurisation des ouvrages de la concession tels que définis dans le cahier des charges annexé à cette convention. Ces travaux comprennent l'enfouissement des réseaux électriques basse tension et des réseaux d'éclairage public non physiquement ni électriquement séparés des réseaux de distribution d'électricité ainsi que les études afférentes. Ces travaux sont ci-après désignés par le terme les « **travaux d'enfouissement des réseaux électriques** ».

La Communauté urbaine exerce quant à elle la compétence voirie.

Des travaux de voirie, des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique doivent être réalisés sur la rue Nationale (de la rue Maréchal Foch à la rue des Célestins) à Limay.

De ce fait, les Parties se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser concomitamment avec les travaux de voirie les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et des réseaux de communication électronique sur la commune de Limay.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat souhaite transférer, temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

L'exécution de la présente convention par le Syndicat est conditionnée à la conclusion d'une convention entre le Syndicat et la commune de Limay qui fixe les modalités de participation financière de ladite commune aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques à réaliser par le Syndicat, travaux destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement. Cette condition constitue une condition suspensive. Elle devra être réalisée, au plus tard, dans un délai de douze mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La présente convention a pour objet de transférer de manière temporaire la qualité de maître d'ouvrage à la Communauté urbaine, qui l'accepte dans les conditions de la présente convention.

Cette mission est exercée sans contrepartie financière.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES

2.1 Situation et description des travaux

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissement est le suivant :
Rue Nationale sur la commune de Limay, section entre la rue du Maréchal Foch et la rue des Célestins.

Sur cette section, les maîtrises d'ouvrage sont les suivantes :

- Pour le Syndicat : enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension ;
- Pour la Communauté urbaine : voirie et enfouissement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques.

Plan de périmètre en annexe (Annexe 1)

Les travaux d'enfouissement comprennent pour l'essentiel : les tranchées / infrastructures d'accueil / câblages et tous équipements nécessaires en fourniture et pose / dépose des existants / réfection selon les règles de l'art / toute ingénierie nécessaire.

2.2 Planning de réalisation des travaux

Les travaux d'enfouissement conjoints des réseaux décrits seront réalisés aux dates prévisionnelles suivantes : été 2023.

Les dates retenues par ce planning prévisionnel le sont sous réserve des causes légitimes suivantes :

- la force majeure ;
- le fait du tiers ;
- les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du code du Travail ;
- les découvertes de pollution, d'amiante, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ;
- le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des causes légitimes, les délais prévus au planning prévisionnel seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une cause légitime et la responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être engagée.

Pour information les travaux surfaciques de voirie seront réalisés dans un second temps.

2.3 Missions confiées au maître d'ouvrage

La Communauté urbaine se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique et notamment son article L 2421-1, les travaux décrits ci-dessus.

Les prestations exécutées par la Communauté urbaine au titre de la maîtrise d'ouvrage de l'opération comprennent en particulier les missions suivantes :

- ❖ La détermination de la localisation, l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle et le financement de l'opération ;

Cette mission sera assurée sous réserve des dispositions prévues et fixées par la présente convention notamment s'agissant du périmètre des travaux dont la maîtrise d'ouvrage est confiée et de l'emplacement figurant en annexe de la présente convention.

- ❖ Le choix du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur santé sécurité prévention (SPS) le suivi de leurs missions et le versement de leur rémunération ;

A ce titre, la Communauté urbaine sera chargée de procéder :

- à la préparation, la passation, la signature et la notification, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution et sa gestion administrative et financière y compris les avenants ;
- à la conduite et l'approbation des études de maîtrise d'œuvre telles que prévues par le code de la commande publique s'agissant des ouvrages d'infrastructure ;
- à l'organisation et au pilotage de la maîtrise d'œuvre.

- ❖ La désignation de tous les intervenants nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et le suivi de leurs missions.

- ❖ Le choix des entreprises et la signature des marchés de travaux et fournitures, ainsi que leur coordination générale administrative, technique et financière et le paiement des entreprises de travaux et fournitures.

Le maître d'ouvrage unique sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés de travaux, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Il sera par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter.

Les procédures de passation et l'exécution des marchés seront réalisées selon les dispositions du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

- ❖ La réception des travaux et la remise des ouvrages :

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis à la Communauté urbaine par ses entreprises, en application des marchés de travaux conclus.

Le Syndicat sera convié aux réunions d'avancement du chantier ainsi qu'aux opérations de réception des ouvrages.

La Communauté urbaine convoque, par écrit, à l'ensemble des opérations préalables à la réception, les représentants désignés par le Syndicat. Elle saisit pour avis, avant notification aux entrepreneurs, le Syndicat sur le sens de sa décision de réception des ouvrages.

Le Syndicat dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'invitation officielle, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves, qu'il souhaite voir porter au procès-verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la Communauté urbaine procède à la notification de sa décision de réception.

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée est transmise au Syndicat afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisée avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux concernant le Syndicat ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage a été reçue par le Syndicat, les Parties arrêtent une date dans un délai d'un (1) mois pour la remise de l'ouvrage. Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux Parties. A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, le Syndicat est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde au Syndicat. La remise des ouvrages rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives.

❖ Suivi des garanties légales

Exceptée pour la garantie de parfait achèvement que la Communauté urbaine activera à la demande du Syndicat et/ou de son concessionnaire, l'ensemble des garanties et assurances contractées le cas échéant par la Communauté urbaine seront transférées au Syndicat et/ou son concessionnaire à compter de la réception des travaux ou, dans l'hypothèse de réserves, à la date de levée des réserves faites d'un commun accord. Les marchés de travaux conclus devront expressément le préciser.

- ❖ De façon générale, toutes missions complémentaires requises pour mener à bonne fin les travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 2 312 000 € TTC (valeur mois mai 2023).

La Communauté urbaine prendra à sa charge les dépenses liées aux travaux sur voiries communautaires (travaux de voirie et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et des réseaux d'éclairage public), estimés à 2 169 200 € TTC dont 452 000 euros TTC correspondant à l'estimation des enfouissements de réseaux relevant de la compétence de la Communauté Urbaine.

Le Syndicat prendra en charge le financement des opérations d'enfouissement des réseaux électriques basse tension estimés à 119 000 € HT soit 142 800 € TTC sous réserve de la

conclusion préalable avec la commune de Limay d'une convention qui fixe les modalités de participation financière de ladite commune aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Cette condition suspensive devra être réalisée, au plus tard, dans un délai de douze (12 mois) à compter de la date de la signature de la convention. A défaut de sa réalisation dans le délai imparti, la présente convention sera réputée caduque de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

La Communauté urbaine fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de l'opération.

Ces coûts sont établis à la suite de l'approbation du programme de l'opération par les maîtres d'ouvrages. Ils seront définitivement arrêtés en fin d'opération sur la base des décomptes généraux définitifs correspondant aux coûts réels.

La mission de maître d'ouvrage unique correspondante est assurée à titre gratuit.

Le Syndicat fera son affaire de la récupération de la TVA liée aux travaux réalisés au titre de la présente convention sur le réseau public de distribution d'électricité et de la perception de participation et du financement qui lui serait due pour la réalisation des opérations d'enfouissement des réseaux.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES RESEAUX

Dès leur remise, le Syndicat assure la maintenance et l'entretien des réseaux de distribution publique d'électricité enfouis, propriété du Syndicat, dans le cadre du contrat de concession qui le lie avec son concessionnaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ACTIONS EN JUSTICE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté urbaine assumera vis-à-vis du Syndicat l'ensemble des responsabilités en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

Elle procédera également au déclenchement des actions en justice qui s'imposeront.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté urbaine contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Syndicat.

La Communauté urbaine assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Syndicat des ouvrages réalisés. A ce titre Communauté urbaine est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Syndicat.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

Sans préjudice de la condition suspensive à laquelle est soumise la présente convention, celle-ci prend effet le jour de sa signature par la dernière des Parties et se poursuit jusqu'à apurement des comptes entre les Parties.

ARTICE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, chacune des Parties devra verser à l'autre partie la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées au titre de la présente convention. Aucun autre dédommagement ne sera dû de part ni d'autre.

ARTICE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles.

Fait en Aubergenville, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour le SEY

Pour la Communauté urbaine

Le _____

Le _____

Le Président,

Le Président,

